

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

---

3 MARS 1998

---

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DU REGIME  
DE LA SUSPENSION PREVENTIVE DANS L'ENSEIGNEMENT  
ORGANISE ET SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION  
PAR MM. LEONARD ET SENECA

---

---

(1) Voir Doc. n° 211 (1997-1998) n°s 1 à 3.

**Amendement n° 4**

Dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes « a connaissance de l'inculpation » qui figurent à l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont remplacés par les termes « a connaissance de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

La suspension préventive d'office prévue par l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 60bis, § 1<sup>er</sup>, par la mention de la prévention.

**Amendement n° 5**

Dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes « visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> » qui figurent à l'article 60bis, § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont remplacés par les termes « visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

*Justification*

Les articles du Code pénal dont question aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 60bis, § 3, figurent au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 60bis.

**Amendement n° 6**

Dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 61, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

*Justification*

Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le parquet — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculpé par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

**Amendement n° 7**

Dans l'article 1<sup>er</sup>, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 61 sont remplacés par les termes suivants : « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n° 6).

**Amendement n° 8**

Dans l'article 2, les termes « a connaissance de l'inculpation » qui figurent à l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, sont remplacés par les termes « a connaissance de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

La suspension préventive d'office prévue par l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 87bis, § 1<sup>er</sup>, par la mention de la prévention.

**Amendement n° 9**

Dans l'article 2, les termes « visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> », qui figurent à l'article 87bis, § 3, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont remplacés par les termes « visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

*Justification*

Les articles du Code pénal dont question aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 87bis, § 3, figurent au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 87bis.

**Amendement n° 10**

Dans l'article 2, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 88, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

*Justification*

Dans le cadre de la procédure pénale une personne peut être citée directement par le parquet — ou renvoyée par la Chambre du Conseil — devant la juridiction pénale sans avoir été au préalable inculpé par un juge d'instruction.

Dans ce cas, elle est « prévenue ». Il s'impose de rencontrer ces hypothèses.

**Amendement n° 11**

Dans l'article 2, les termes « qui suit le jour de l'inculpation », qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 88, sont remplacés par les termes suivants « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n° 10).

**Amendement n° 12**

Dans l'article 3, les termes « a connaissance de l'inculpation » qui figurent à l'article 157ter, alinéa 2, sont remplacés par les termes « a connaissance de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

La suspension préventive d'office prévue par l'article 157ter, alinéa 1<sup>er</sup>, vise à la fois l'inculpation et la prévention.

Il s'impose dès lors de compléter l'alinéa 2 de l'article 157ter, par la mention de la prévention.

**Amendement n° 14**

Dans l'article 3, les termes « qui suit le jour de l'inculpation » qui figurent à l'alinéa 4 de l'article 157quater sont remplacés par les termes suivants : « qui suit le jour de l'inculpation ou de la prévention ».

*Justification*

Cet amendement vise à tenir compte d'une réduction de traitement opérée en vertu d'une prévention du membre du personnel suspendu préventivement (cette modification est à mettre en parallèle avec l'amendement n° 13).

**Amendement n° 15**

Dans l'article 6, les termes « d'une inculpation », qui figurent à l'article 36, § 2, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, sont remplacés par les termes « d'une inculpation ou d'une prévention ».

*Justification*

Cet amendement doit être mis en parallèle avec l'amendement n° 14.

Le remboursement éventuel de la réduction de traitement opérée pour cause de « prévention » du membre du personnel suspendu préventivement ne peut pas être mise à charge du pouvoir organisateur puisque cette réduction dépend d'un élément extérieur qui ne ressort pas de l'appréciation du pouvoir organisateur.

J.-M. LEONARD.  
G. SENECA.